

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2022-330

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

	73-2022-11-03-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
	dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
	CASARIN TELT CO0607 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 3
	73-2022-10-28-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
	dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
	IMPLENIA 3 ANS 2022 L 3132-20 DDETSPP (3 pages)	Page 6
	73-2022-10-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
	dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
	RAZEL BEC Viviers du Lac Octobre 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 10
	73-2022-10-20-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
	dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
	SETEC TPI 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 13
	73-2022-10-25-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
	dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
	TERRASOL 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 16
	73-2022-10-24-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux	
	dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés -	
	VAL D ISERE AGENCE DEGOUEY 2022 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 19
	3_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -	
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers		
	73-2022-11-10-00002 - PREF73-I-E22111410300 (1 page)	Page 22

73-2022-11-03-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - CASARIN TELT CO0607 2022 L 3132-20 DDETSPP



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BELLEMIN, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 28 septembre 2022, reçue le 30 septembre 2022, complétée le 4 octobre 2022, présentée par l'entreprise CASARIN ET FILS (Parc d'activités des Terres Blanches – Rue du Rocher de la Dame – 73500 MODANE), en vue de déroger au repos dominical de 4 de ses salariés, tous les dimanches jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre des travaux du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), sur les chantiers opérationnels 6 et 7, Lot CO6 (Lieu-dit La Praz – commune de SAINT-ANDRE (73500)) et Lot CO07 (commune de SAIN-MARTIN-LA-PORTE (73140)),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'avis du Comité Social et Economique de la société CASARIN ET FILS en date du 26/09/2022,

VU l'accord d'entreprise CASARIN ET FILS relatif au travail du dimanche en date du 27/09/2022,

CONSIDERANT que l'entreprise CASARIN ET FILS s'est vu confier, dans le cadre des travaux du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) sur les chantiers opérationnels 6 et 7 (Lot 2 CO06/CO07), la fourniture de béton prêt à l'emploi par l'entreprise CAMPENON BERNARD CENTRE EST,

CONSIDERANT qu'en tant que prestataire du Lot 2 CO06/CO07, pour des raisons organisationnelles, techniques et contractuelles, l'entreprise CASARIN ET FILS peut être tenue de travailler en 7 jours/7, 24 heures/24,

CONSIDERANT que ce chantier d'ampleur revêt pour celle-ci un intérêt stratégique lui permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois,

CONSIDERANT qu'elle apporte les éléments démontrant que le repos simultané, le dimanche, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise.

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'entreprise CASARIN ET FILS (Parc d'activités des Terres Blanches – Rue du Rocher de la Dame – 73500 MODANE) est autorisée à déroger au repos dominical de 4 de ses salariés, assurant le transport des bétons, dans le cadre des travaux du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), sur les chantiers opérationnels 6 et 7, Lot CO6 (Lieu-dit La Praz – commune de SAINT-ANDRE (73500)) et Lot CO07 (commune de SAIN- MARTIN-LA-PORTE (73140)), tous les dimanches, du 5 novembre 2022 au 31 décembre 2023.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes de Saint-André et de Saint-Martin-de-la-Porte, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, La Responsable de l'Unité de Contrôle du Pôle Travail,

Laurence BELLEMIN

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73-2022-10-28-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - IMPLENIA 3 ANS 2022 L 3132-20 DDETSPP



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BELLEMIN, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 23 septembre 2022, reçue le 26 septembre 2022, présentée par IMPLENIA France en tant que mandataire du Groupement d'Entreprises composé des sociétés suivantes :

IMPLENIA France (Savoie Technolac – Parc Ouragan Bat A – 20 Rue du Lac Majeur – 73370 LE BOURGET DU LAC), NGE GC (Saint Etienne du Grès – Parc de Laurade – CS 60009 – 13151 TARASCON), ITINERA SpA France BRANCH (14 Rue Dunoyer de Segonzac – 06200 NICE), RIZZANI DE ECCHER SpA (1 Rue de la Vieille Porte – 57100 THIONVILLE),

en vue de déroger au repos dominical de leurs salariés et de leur personnel intérimaire, afin d'effectuer, sur le Chantier Opérationnel 8 du Tunnel Euralpin Lyon Turin (lot TELT CO08), des travaux de construction du tunnel de base à partir des attaques des portails de Villard Clément sur la commune de Saint Julien Montdenis (73870) et sur la commune de Villargondran (73300), tous les dimanches, durant la phase de creusement des 2 tubes de ce tunnel, du 31 octobre 2022 au 30 octobre 2025,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise d'IMPLENIA France SA signé le 27 juillet 2022 relatif aux travaux exécutés par équipes 7 jours sur 7 – Chantier TELT CO08,

VU l'accord d'entreprise de NGE GENIE CIVIL SAS signé le 21 juillet 2022 relatif aux travaux exécutés le dimanche sur le Chantier TELT CO08.

VU l'avis du Comité Social et Economique (CSE) d'IMPLENIA France SA et l'avis du CSE de NGE GENIE CIVIL SAS rendus le 27 juillet 2022,

VU les décisions unilatérales de l'employeur des sociétés ITINERA SpA France BRANCH et RIZZANI DE ECCHER SpA approuvées par les personnels concernés par cette demande de dérogation par référendums organisés le 1^{er} août 2022,

CONSIDERANT que les sociétés susvisées participent à la réalisation du Chantier Opérationnel 8 du Tunnel Euralpin Lyon Turin (lot TELT CO08) pour la phase de creusement du tunnel,

CONSIDERANT que le creusement en continu du tunnel permet d'atténuer les risques d'événements géologiques et de tassement, de sécuriser les fronts d'excavation et limiter l'exposition du personnel à ces risques,

CONSIDERANT que l'ensemble des lots du chantier TELT sont en interface et que le planning général TELT est basé sur une organisation en 7 jours sur 7,

CONSIDERANT que ces sociétés ont, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler, sur ce chantier, en 7 jours sur 7,

CONSIDERANT que le retard dans le creusement du tunnel pourrait engendrer du travail en coactivité en milieu confiné augmentant les risques pour la sécurité des travailleurs,

CONSIDERANT que le retard potentiellement pris au démarrage du creusement du tunnel pourrait empêcher la tenue du planning global de l'opération, pour lequel TELT a pris des engagements forts vis-à-vis de la population, et ainsi affecter la date de mise en service de cet ouvrage d'intérêt public,

CONSIDERANT que les entreprises apportent les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de leur personnel, le dimanche, causerait un préjudice particulier pour le public et compromettrait le fonctionnement normal de ces entreprises,

ARRETE

Article 1 – Les sociétés IMPLENIA France (Savoie Technolac – Parc Ouragan Bat A – 20 Rue du Lac Majeur – 73370 LE BOURGET DU LAC), NGE GC (Saint Etienne du Grès – Parc de Laurade – CS 60009 – 13151 TARASCON), ITINERA SPA France BRANCH (14 Rue Dunoyer de Segonzac – 06200 NICE), RIZZANI DE ECCHER SPA (1 Rue de la Vieille Porte – 57100 THIONVILLE) sont autorisées à déroger au repos dominical de leurs salariés et de leur personnel intérimaire qui effectuent, sur le Chantier Opérationnel 8 du Tunnel Euralpin Lyon Turin (lot TELT CO08), des travaux de construction du tunnel de base à partir des attaques des portails de Villard Clément sur la commune de Saint Julien Montdenis (73870) et sur la commune de Villargondran (73300), tous les dimanches, pour une durée de 3 ANS, à savoir du 31 octobre 2022 au 30 octobre 2025.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires de Saint Julien Montdenis et de Villargondran, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, La Responsable de l'Unité de Contrôle du Pôle Travail,

Laurence BELLEMIN

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73-2022-10-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - RAZEL BEC Viviers du Lac Octobre 2022 L 3132-20 DDETSPP



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BELLEMIN, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 13 septembre 2022, reçue le 15 septembre 2022, complétée le 21 septembre 2022, présentée par RAZEL BEC – Région AURA (Parc du Chêne – 9 Allée Général Benoist – CS 10024 – 69673 BRON Cedex) en vue de déroger au repos dominical de 4 de ses salariés, le dimanche 30 octobre 2022, pour réaliser des travaux dans le cadre du chantier de suppression du passage à niveau (PN18) et d'implantation de deux ouvrages d'art (routier et piéton), situé au 198 chemin de Mont Hymette (73420 VIVIERS-DU-LAC),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche signé le 5 avril 2018 au sein de la société RAZEL BEC,

VU l'avis du CSE établissement Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT que la société RAZEL BEC, suite à l'installation de deux ouvrages de franchissement de la voie ferrée au passage à niveau (PN18) du Viviers du Lac, doit réaliser des épreuves sur ces ouvrages terminés, mesurer leurs déformations, sous chargements prédéfinis, pour s'assurer qu'elles sont conformes aux calculs prévisionnels,

CONSIDERANT que, conformément au cahier des prescriptions spéciales de la SNCF, ces tests, avec trains chargés à différentes vitesses, nécessitent la circulation de trains spécifiques avec un phasage précis,

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de ces épreuves, la SNCF a prévu une coupure de la circulation normale des trains, du 29 au 30 octobre 2022.

CONSIDERANT que ces tests doivent intervenir sous coupure de voies pour des raisons de sécurité et sur des créneaux imposés par la SNCF afin de limiter l'impact de circulation,

CONSIDERANT que la société RAZEL BEC a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler ce jour-là suivant les interruptions de circulation programmées par la SNCF,

CONSIDERANT que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, ce dimanche, causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'entreprise RAZEL BEC – Région AURA (Parc du Chêne – 9 Allée Général Benoist – CS 10024 – 69673 BRON Cedex) est autorisée à déroger au repos dominical de 4 de ses salariés, le dimanche 30 octobre 2022, sur le chantier de suppression du passage à niveau (PN18) et d'implantation de deux ouvrages d'art (routier et piéton), situé au 198 chemin de Mont Hymette (73420 VIVIERS-DU-LAC).

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire du Viviers du Lac, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, La Responsable de l'Unité de Contrôle du Pôle Travail,

Laurence BELLEMIN

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73-2022-10-20-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - SETEC TPI 2022 L 3132-20 DDETSPP



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BELLEMIN, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 8 septembre 2022, reçue le 9 septembre 2022, complétée le 12 septembre 2022, présentée par la société SETEC TPI (Immeuble Central seine – 42-52 quai de la Rapée – CS 71230 – 75583 PARIS Cedex 12) en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, tous les dimanches de la période du 17 octobre 2022 au 31 décembre 2027, afin d'assurer la supervision, dans le cadre de la réalisation des infrastructures souterraines du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), des chantiers opérationnels 6 et 7 (Lot CO6/7) au Lieu-dit "Plan de Saussaz" (73140 Saint-Martin-de-la-Porte),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord d'entreprise de SETEC TPI signé le 21 juillet 2022 relatif aux temps de travail,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 21 juillet 2022,

CONSIDERANT que la société SETEC TPI participe en tant que Maître d'œuvre mandaté par la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS) à la réalisation des chantiers opérationnels 6 et 7 relatifs aux travaux de construction du tunnel, comprenant principalement l'excavation de galeries souterraines par un groupement d'entreprises, en 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent un contrôle en continu de l'exécution des ouvrages de soutènement pour assurer la sécurité des travailleurs et des tiers.

CONSIDERANT que la mission de la société SETEC TPI, consistant à veiller au bon déroulement des travaux, à vérifier la conformité de ces ouvrages de soutènement et à participer aux processus décisionnels avec la société TELT, lui impose une présence en continu sur ces chantiers,

CONSIDERANT que la société SETEC TPI a, de ce fait, une obligation contractuelle de faire assurer par un ou plusieurs de ses salariés une permanence physique sur site, tous les jours de la semaine,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, le dimanche, causerait un préjudice particulier pour le public et compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société SETEC TPI (Immeuble Central seine – 42-52 quai de la Rapée – CS 71230 – 75583 PARIS Cedex 12) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, qui assurent la supervision, dans le cadre de la réalisation des infrastructures souterraines du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), des chantiers opérationnels 6 et 7 (Lot CO6/7), au Lieu-dit "Plan de Saussaz" (73140 Saint-Martin-de-la-Porte), tous les dimanches pour une durée de 3 ANS, à savoir du 29 octobre 2022 au 29 octobre 2025.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-de-la-Porte, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, La Responsable de l'Unité de Contrôle du Pôle Travail,

Laurence BELLEMIN

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73-2022-10-25-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - TERRASOL 2022 L
3132-20 DDETSPP



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BELLEMIN, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande reçue le 28 septembre 2022, complétée le 11 octobre 2022, présentée par la société TERRASOL – filiale du Groupe SETEC (Immeuble Central seine – 42-52 quai de la Rapée – CS 71230 – 75583 PARIS Cedex 12) en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, tous les dimanches sur une période de 5 ans, afin d'assurer la supervision, dans le cadre de la réalisation des infrastructures souterraines du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), des chantiers opérationnels 6 et 7 (Lot CO6/7) au Lieudit "Plan de Saussaz" (73140 Saint-Martin-de-la-Porte),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 10 octobre 2022, prise après avis du Comité Social et Economique en date du 22 septembre 2022, approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation,

CONSIDERANT que la société TERRASOL intervient en qualité de sous-traitant de la société SETEC TPI qui participe, en tant que Maître d'œuvre mandaté par la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS), à la réalisation des chantiers opérationnels 6 et 7 relatifs aux travaux de construction du tunnel, comprenant principalement l'excavation de galeries souterraines par un groupement d'entreprises, en 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent un contrôle en continu de l'exécution des ouvrages de soutènement pour assurer la sécurité des travailleurs et des tiers.

CONSIDERANT que la mission de la société TERRASOL consiste à veiller au bon déroulement des travaux, à vérifier la conformité de ces ouvrages de soutènement et à participer aux processus décisionnels avec la société TELT; ce qui impose une présence en continu sur ces chantiers,

CONSIDERANT que la société TERRASOL a, de ce fait, une obligation contractuelle de faire assurer par un ou plusieurs de ses salariés une permanence physique sur site, tous les jours de la semaine,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, le dimanche, causerait un préjudice particulier pour le public et compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société TERRASOL – filiale du Groupe SETEC (Immeuble Central seine – 42-52 quai de la Rapée – CS 71230 – 75583 PARIS Cedex 12) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, qui assurent la supervision, dans le cadre de la réalisation des infrastructures souterraines du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), des chantiers opérationnels 6 et 7 (Lot CO6/7), au Lieu-dit "Plan de Saussaz" (73140 Saint-Martin-de-la-Porte), tous les dimanches pour une durée de 3 ANS, à savoir du 29 octobre 2022 au 29 octobre 2025.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-de-la-Porte, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, La Responsable de l'Unité de Contrôle du Pôle Travail,

Laurence BELLEMIN

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73-2022-10-24-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - VAL D ISERE AGENCE DEGOUEY 2022 L 3132-20 DDETSPP



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BELLEMIN, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 16 septembre 2022, reçue le 20 septembre 2022, présentée par la SAS DEGOUEY &CIE - Agence immobilière VAL D'ISERE AGENCE (BP 254 – 73157 VAL D'ISERE Cedex), en sa qualité de Syndic, pour les copropriétés suivantes :

BELLECOTE ESCALE PLEIN SUD

GRAND PARADIS CARATS HAUTS DU ROGONEY
 VILLARET CHATELARD HAUTS DE VAL

- FRANCHET CIMES ILLAZ

SANTEL CRET 1/2 ISERAN 2000/BARTAVELLES
ALBARON CROIX DU SUD RESIDENCE DE L'ISERE
SLALOM THOVEX A1/A2 VAL D'ISERE VILLAGE A-B-C

- VERDETS 1 VANOISE/VALBEL

situées sur la commune de Val d'Isère,

en vue de déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, pour la saison hivernale, les dimanches, du 26/11/2022 au 01/05/2023,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale « des gardiens, concierges et employés d'immeubles » du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation en date du 23 août 2022 de l'ensemble des personnels concernés.

CONSIDERANT que la demande concerne des résidences de tourisme situées dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence et que ces copropriétés connaissent durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que les gardiens d'immeuble et les agents d'entretien assurent, notamment, le déneigement des issues et des voies pompiers, l'évacuation des ordures ménagères plusieurs fois par jour en période de pointe, la réception des dépannages ascenseurs, et différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que la présence de ces salariés est nécessaire, en saison, lors des arrivées et départs de la clientèle ; qu'ainsi leur présence est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des personnes logées dans ces immeubles,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos, les dimanches concernés, de l'ensemble des gardiens d'immeuble et agents d'entretien de ces copropriétés causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Les Copropriétés Le Bellecôte – Le Villaret - Le Franchet - Le Santel - L'Albaron - Les Carats - Le Chatelard - Les Cimes - Le Crêt 1/2 - La Croix du Sud - L'Escale - Les Hauts du Rogoney - Les Hauts de Val - L'Illaz - Iseran 2000/Bartavelles - Résidence de l'Isère - Le Slalom - Thovex A1/A2 - Val d'Isère Village A B C - Les Verdets 1 – Le Vanoise/Valbel – Le Grand Paradis – Le Plein Sud, situées sur la commune de Val d'Isère, sont autorisées à déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, durant la saison hivernale, les dimanches, du 26/11/2022 au 01/05/2023.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Val d'Isère, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 24 octobre 2022

Pour le Préfet, Par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de la Savoie, La Responsable de l'Unité de Contrôle du Pôle Travail,

Laurence BELLEMIN

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail Direction Générale du Travail Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) 39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-11-10-00002

PREF73-I-E22111410300





Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 22-11-12 portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour un véhicule classé catégorie Euro 0

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

- VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j;
- VU la demande de dérogation du 27 octobre 2022 présentée par Madame Giulia CECCOTTI pour le compte de la société Landi di Chiarugi Srl dont le siège social est situé 68D Via Maggiore di Oratoio 56121 Pisa, en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 0;
- VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0199724 du 7 novembre 2022 ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

Le camion de marque Daimler-Benz (transportant un véhicule Massenza MI60) immatriculé ci-après et classé Euro 0 :

• PI496411

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le mardi 15 novembre 2022 - sens Italie-France et sens France-italie

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de cabinet, Signé : Alexandra CHAMOUX